



**INDONÉSIE – IMPORTATION DE PRODUITS HORTICOLES,
D'ANIMAUX ET DE PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE**

AB-2017-2

Rapport de l'Organe d'appel

Addendum

Le présent *addendum* contient les annexes A à C du rapport de l'Organe d'appel distribué sous la cote WT/DS477/AB/R et WT/DS478/AB/R et fait partie intégrante de ce rapport.

Les déclarations d'appel, les déclarations d'un autre appel et les résumés analytiques des communications écrites figurant dans le présent addendum sont reproduits tels qu'ils ont été reçus des participants et des participants tiers. Leur contenu n'a pas été révisé ni édité par l'Organe d'appel, si ce n'est que, le cas échéant, les paragraphes et les notes de bas de page qui ne commençaient pas au numéro un dans l'original ont été renumérotés et le texte a été formaté pour être conforme au style de l'OMC. Les résumés analytiques ne remplacent pas les communications des participants et des participants tiers dans le cadre de l'examen de ces appels par l'Organe d'appel.

LISTE DES ANNEXES**ANNEXE A**

DÉCLARATIONS D'APPEL

Table des matières		Page
Annexe A-1	Déclaration d'appel présentée par l'Indonésie	A-2

ANNEXE B

ARGUMENTS DES PARTICIPANTS

Table des matières		Page
Annexe B-1	Résumé analytique de la communication de l'Indonésie en tant qu'appelant	B-2
Annexe B-2	Résumé analytique de la communication de la Nouvelle-Zélande en tant qu'intimé	B-6
Annexe B-3	Résumé analytique de la communication des États-Unis en tant qu'intimé	B-11

ANNEXE C

ARGUMENTS DES PARTICIPANTS TIERS

Table des matières		Page
Annexe C-1	Résumé analytique de la communication de l'Australie en tant que participant tiers	C-2
Annexe C-2	Résumé analytique de la communication du Brésil en tant que participant tiers	C-3
Annexe C-3	Résumé analytique de la communication du Canada en tant que participant tiers	C-4
Annexe C-4	Résumé analytique de la communication de l'Union européenne en tant que participant tiers	C-5

ANNEXE A

DÉCLARATIONS D'APPEL

Table des matières		Page
Annexe A-1	Déclaration d'appel présentée par l'Indonésie	A-2

ANNEXE A-1**DÉCLARATION D'APPEL PRÉSENTÉE PAR L'INDONÉSIE***

Conformément à l'article 16:4 et à l'article 17 du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (le "Mémorandum d'accord") et à la règle 20 des Procédures de travail pour l'examen en appel, l'Indonésie notifie à l'Organe de règlement des différends sa décision de faire appel, auprès de l'Organe d'appel, de certaines questions de droit et interprétations du droit figurant dans le rapport du Groupe spécial *Indonésie – Importation de produits horticoles, d'animaux et de produits d'origine animale* (WT/DS477/R, WT/DS478/R), qui a été distribué le 22 décembre 2016 (le "rapport du Groupe spécial"). Conformément aux règles 20 1) et 21 1) des Procédures de travail pour l'examen en appel, l'Indonésie dépose simultanément la présente déclaration d'appel auprès du secrétariat de l'Organe d'appel.

Pour les raisons qu'elle développera dans sa communication à l'Organe d'appel, l'Indonésie fait appel des interprétations du droit ayant abouti aux constatations et conclusions juridiques du Groupe spécial, et demande que l'Organe d'appel les modifie ou les infirme en ce qui concerne les erreurs ci-après figurant dans le rapport du Groupe spécial¹:

I. Constatations et conclusions du Groupe spécial au titre de l'article XI:1 du GATT de 1994

Le Groupe spécial a fait erreur en droit en constatant que l'article XI:1 du GATT de 1994 traitait plus spécifiquement des restrictions quantitatives à l'importation de produits agricoles que l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture. En particulier, le Groupe spécial n'a pas appliqué le principe *lex specialis derogat lege generali* reflété à l'article 21:1 de l'Accord sur l'agriculture.

Par conséquent, l'Indonésie demande à l'Organe d'appel d'infirmar les conclusions et interprétations du droit du Groupe spécial figurant aux paragraphes 7.31 à 7.33 de son rapport. En outre, l'Indonésie demande à l'Organe d'appel d'infirmar les constatations formulées par le Groupe spécial aux paragraphes 7.92, 7.112, 7.134, 7.156, 7.179, 7.200, 7.227, 7.243, 7.270, 7.299, 7.327, 7.349, 7.375, 7.398, 7.428, 7.451, 7.478 et 7.501 ainsi qu'au paragraphe 8.1.b de son rapport.

II. Constatations et conclusions du Groupe spécial au titre de l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture

Le Groupe spécial a également fait erreur en droit en attribuant la charge de la preuve à l'Indonésie au titre du second élément de la note de bas de page 1 de l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture. Pour fournir des éléments *prima facie* au titre de l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture, un plaignant doit démontrer les deux éléments énoncés dans la note de bas de page 1 de l'article 4:2 de cet accord. Il doit montrer que la mesure en cause est du type de celles qui ont dû être converties en droits de douane proprement dits, comme une restriction quantitative à l'importation, et qu'elle n'est pas maintenue, entre autres choses, au titre de l'une des exceptions aux fins de la politique des pouvoirs publics énoncées à l'article XX du GATT de 1994.

Par conséquent, l'Indonésie demande à l'Organe d'appel d'infirmar les conclusions et interprétations du droit du Groupe spécial figurant aux paragraphes 7.34 et 7.833 de son rapport. En outre, l'Indonésie demande à l'Organe d'appel d'infirmar la constatation formulée par le Groupe spécial au paragraphe 8.2.

* Le présent document, daté du 17 février 2017, a été distribué aux Membres sous la cote WT/DS477/11 et WT/DS478/11.

¹ Conformément à la règle 20 2) d) iii) des Procédures de travail pour l'examen en appel, la présente déclaration d'appel comprend une liste indicative des paragraphes du rapport du Groupe spécial contenant les erreurs alléguées, sans préjudice du droit de l'Indonésie de mentionner d'autres paragraphes du rapport du Groupe spécial dans le contexte de son appel.

III. Fait que le Groupe spécial n'a pas procédé à une évaluation objective au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (Mémoire d'accord)

Le Groupe spécial n'a pas procédé à une évaluation objective de l'applicabilité des dispositions des accords visés ou de la conformité des mesures indonésiennes en cause avec ces dispositions, comme le prescrit l'article 11 du Mémoire d'accord. Il n'a pas examiné les allégations des coplaignants au titre de l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture, qui était l'accord applicable. Le Groupe spécial n'a pas procédé à une évaluation objective de l'applicabilité de l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture ni attribué la charge de la preuve appropriée s'agissant du second élément de la note de bas de page 1 de l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture.

Par conséquent, l'Indonésie demande à l'Organe d'appel d'infirmier les conclusions et interprétations du droit du Groupe spécial figurant aux paragraphes 7.31 à 7.34 et 7.833 de son rapport. En outre, l'Indonésie demande à l'Organe d'appel d'infirmier les constatations formulées par le Groupe spécial aux paragraphes 7.92, 7.112, 7.134, 7.156, 7.179, 7.200, 7.227, 7.243, 7.270, 7.299, 7.327, 7.349, 7.375, 7.398, 7.428, 7.451, 7.478, 7.501 ainsi qu'aux paragraphes 8.1.b et 8.2 de son rapport.

IV. Conclusion du Groupe spécial au titre de l'article XI:2 c) du GATT de 1994

L'Indonésie considère que la conclusion du Groupe spécial selon laquelle l'article XI:2 c) du GATT de 1994 a été rendu caduc par l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture a des implications systémiques pour tous les Membres de l'OMC. Dans le cas où le Groupe spécial aurait eu raison de dire que l'article XI:1 du GATT de 1994 est la disposition qui traitait spécifiquement des restrictions quantitatives à l'importation de produits agricoles, l'Indonésie présente une allégation subsidiaire d'erreur de droit selon laquelle le Groupe spécial a fait erreur dans sa conclusion au titre de l'article XI:2 c) du GATT de 1994.

Par conséquent, l'Indonésie demande à l'Organe d'appel d'infirmier la conclusion et l'interprétation du droit du Groupe spécial figurant aux paragraphes 7.59 et 7.60 de son rapport.

V. Constatations et conclusions du Groupe spécial au titre de l'article XX du GATT de 1994

S'agissant des mesures 9 à 17, l'Indonésie fait valoir que le Groupe spécial a seulement évalué les prescriptions du texte introductif de l'article XX du GATT de 1994. Il n'a évalué aucun des moyens de défense présentés par l'Indonésie au titre des alinéas applicables de l'article XX avant de constater que "l'Indonésie n'[avait] pas démontré que les mesures 9 à 17 étaient justifiées au regard de l'article XX a), b) ou d) du GATT, selon le cas".

Par conséquent, l'Indonésie demande à l'Organe d'appel d'infirmier les conclusions et interprétations du droit du Groupe spécial figurant aux paragraphes 7.824, 7.826, 7.827 et 7.829 de son rapport. En outre, l'Indonésie fait observer que les motifs d'appel susmentionnés sont sans préjudice des arguments développés dans sa communication en tant qu'appelant.

ANNEXE B

ARGUMENTS DES PARTICIPANTS

Table des matières		Page
Annexe B-1	Résumé analytique de la communication de l'Indonésie en tant qu'appelant	B-2
Annexe B-2	Résumé analytique de la communication de la Nouvelle-Zélande en tant qu'intimé	B-6
Annexe B-3	Résumé analytique de la communication des États-Unis en tant qu'intimé	B-11

ANNEXE B-1**RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA COMMUNICATION DE L'INDONÉSIE EN TANT QU'APPELANT****I. INTRODUCTION¹**

1. Dans le présent différend, les États-Unis et la Nouvelle-Zélande ont contesté 18 mesures indonésiennes concernant les régimes de licences d'importation de l'Indonésie pour les produits horticoles et pour les animaux et produits d'origine animale, qui relevaient de l'Annexe 1 de l'Accord sur l'agriculture. Les coplaignants ont formulé des allégations et présenté des arguments identiques selon lesquels les 18 mesures en cause étaient des restrictions quantitatives incompatibles à la fois avec l'article XI:1 du GATT de 1994 et l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture.² Le Groupe spécial a commencé son analyse juridique par les allégations au titre de l'article XI:1 du GATT de 1994³, puis a appliqué le principe d'économie jurisprudentielle en ce qui concerne toutes les allégations identiques au titre de l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture.⁴ Il a formulé des constatations favorables aux coplaignants s'agissant de toutes leurs allégations selon lesquelles les 18 mesures indonésiennes en question étaient des restrictions quantitatives à l'importation.

2. L'Indonésie considère qu'en parvenant à ses constatations et conclusions, le Groupe spécial a appliqué de façon incorrecte les principes d'interprétation des traités et commis de graves erreurs de droit.

II. LE GROUPE SPÉCIAL A FAIT ERREUR EN DÉTERMINANT QUE L'ARTICLE XI:1 DU GATT DE 1994 ÉTAIT PLUS SPÉCIFIQUE QUE L'ARTICLE 4:2 DE L'ACCORD SUR L'AGRICULTURE

3. L'Indonésie estime que le Groupe spécial a fait erreur en déterminant que la disposition qui traitait spécifiquement des restrictions quantitatives était l'article XI:1 du GATT de 1994 et, par voie de conséquence, en évaluant les 18 mesures en cause au regard de cet article plutôt que de l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture.

4. L'Indonésie estime que la décision du Groupe spécial était erronée parce que celui-ci n'a pas pris en considération les aspects suivants: a) le nombre de mesures visées par une disposition ne permet pas de déterminer si cette disposition régit les restrictions quantitatives à l'importation des produits agricoles d'une manière plus spécifique; b) les produits visés par une disposition peuvent servir à déterminer si cette disposition régit les restrictions quantitatives à l'importation des produits agricoles d'une manière plus spécifique; c) le GATT de 1994 s'applique "sous réserve de" l'Accord sur l'agriculture conformément à l'article 21:1 de ce dernier; et d) l'Accord sur l'agriculture traite spécifiquement des restrictions quantitatives à l'importation des produits agricoles.

5. Par conséquent, l'Indonésie estime que la conclusion du Groupe spécial selon laquelle le GATT de 1994 est l'accord plus spécifique par rapport à l'Accord sur l'agriculture constituait une erreur de droit. Le Groupe spécial a aussi fait erreur en n'appliquant pas l'article 21:1 de l'Accord sur l'agriculture pour déterminer que l'article 4:2 de cet accord était la *lex specialis*.

¹ Le présent résumé analytique contient 1 911 mots au total (notes de bas de page incluses) (dans sa version originale). La communication de l'Indonésie en tant qu'appelant contient 19 441 mots au total (notes de bas de page incluses) (dans sa version originale).

² Ces 18 mesures sont résumées dans le rapport du Groupe spécial *Indonésie – Régimes de licences d'importation (Nouvelle-Zélande) (États-Unis)*, paragraphe 2.32. Les coplaignants ont aussi formulé des allégations au titre de l'article 3:2 de l'Accord sur les licences d'importation en ce qui concerne les mesures 1 et 2. La Nouvelle-Zélande a en outre formulé une allégation au titre de l'article III:4 du GATT de 1994 en ce qui concerne les mesures 6, 14 et 15.

³ Rapport du Groupe spécial *Indonésie – Régimes de licences d'importation (Nouvelle-Zélande) (États-Unis)*, paragraphe 7.33.

⁴ Rapport du Groupe spécial *Indonésie – Régimes de licences d'importation (Nouvelle-Zélande) (États-Unis)*, paragraphes 7.832 et 7.833.

6. Pour toutes les raisons susmentionnées, le Groupe spécial a fait erreur en droit en constatant que l'article XI:1 du GATT de 1994 traitait plus spécifiquement des restrictions quantitatives à l'importation des produits agricoles que l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture.

7. L'Indonésie demande donc à l'Organe d'appel d'infirmar les conclusions et les interprétations du droit formulées par le Groupe spécial aux paragraphes 7.31 à 7.33 de son rapport. En outre, elle demande à l'Organe d'appel d'infirmar les constatations formulées par le Groupe spécial aux paragraphes 7.92, 7.112, 7.134, 7.156, 7.179, 7.200, 7.227, 7.243, 7.270, 7.299, 7.327, 7.349, 7.375, 7.398, 7.428, 7.451, 7.478 et 7.501, ainsi qu'au paragraphe 8.1.b, de son rapport.

III. LE GROUPE SPÉCIAL A FAIT ERREUR EN DÉTERMINANT QUE C'ÉTAIT À L'INDONÉSIE QU'INCOMBAIT LA CHARGE DE LA PREUVE CONCERNANT LE SECOND ÉLÉMENT DE LA NOTE DE BAS DE PAGE 1 RELATIVE À L'ARTICLE 4:2 DE L'ACCORD SUR L'AGRICULTURE

8. Au cours de la procédure, les coplaignants et l'Indonésie ont été en désaccord sur l'attribution de la charge de la preuve au titre du second élément de la note de bas de page 1 relative à l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture. L'Indonésie considère que pour fournir des éléments *prima facie* au titre de l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture, un plaignant doit démontrer l'un et l'autre des éléments énoncés dans la note de bas de page 1 relative à l'article 4:2 de cet accord.

9. Le Groupe spécial a appliqué le principe d'économie jurisprudentielle en ce qui concerne les allégations au titre de l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture.⁵ Cependant, il a estimé comme les coplaignants que la charge de la preuve au titre du second élément de la note de bas de page 1 relative à l'article 4:2 devait incomber à l'Indonésie. La conclusion du Groupe spécial sur l'attribution de la charge de la preuve a conduit à une erreur de droit. L'Indonésie estime que le second élément de la note de bas de page 1 n'est pas une "exception", mais plutôt l'un des éléments qu'un plaignant doit démontrer pour établir *prima facie* l'existence d'une violation au titre de l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture.

10. Par conséquent, l'Indonésie fait appel de la conclusion du Groupe spécial selon laquelle c'est au défendeur qu'incombe la charge de la preuve au regard du second élément de la note de bas de page 1 relative à l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture.⁶ Elle considère que la conclusion du Groupe spécial a porté atteinte à ses droits en matière de régularité de la procédure, étant donné que le Groupe spécial a indûment fait passer la charge de la preuve au regard du second élément de la note de bas de page 1 relative à l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture des coplaignants à l'Indonésie.

11. L'Indonésie demande donc à l'Organe d'appel d'infirmar les conclusions et les interprétations du droit formulées par le Groupe spécial aux paragraphes 7.34 et 7.833 de son rapport. En outre, elle demande à l'Organe d'appel d'infirmar les constatations formulées par le Groupe spécial au paragraphe 8.2.

IV. LE GROUPE SPÉCIAL N'A PAS PROCÉDÉ À UNE ÉVALUATION OBJECTIVE AU TITRE DE L'ARTICLE 11 DU MÉMORANDUM D'ACCORD EN CE QUI CONCERNE L'APPLICABILITÉ DE L'ARTICLE 4:2 DE L'ACCORD SUR L'AGRICULTURE

12. L'Indonésie estime que le Groupe spécial n'a pas procédé à une évaluation objective de l'applicabilité des accords visés ou de la conformité des mesures en cause avec ces accords parce qu'il n'a pas examiné les allégations des coplaignants au regard de l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture. En examinant seulement l'article XI:1 du GATT de 1994 et en appliquant le principe d'économie jurisprudentielle en ce qui concerne l'Accord sur l'agriculture, le Groupe spécial n'a pas appliqué l'article 4:2 de cet accord, qui était l'accord plus spécifique s'agissant des restrictions quantitatives à l'importation des produits agricoles. Il n'a pas non plus procédé à une évaluation objective de la question de savoir à quelle partie incombait la charge de la preuve en ce qui

⁵ Voir le rapport du Groupe spécial *Indonésie – Régimes de licences d'importation (Nouvelle-Zélande) (États-Unis)*, paragraphes 7.833 et 8.2.

⁶ Rapport du Groupe spécial *Indonésie – Régimes de licences d'importation (Nouvelle-Zélande) (États-Unis)*, paragraphe 7.734.

concerne le second élément de la note de bas de page 1 relative à l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture.

13. L'Indonésie demande donc à l'Organe d'appel d'infirmar les conclusions et les interprétations du droit formulées par le Groupe spécial aux paragraphes 7.31 à 7.34 et 7.833 de son rapport. En outre, elle demande à l'Organe d'appel d'infirmar les constatations formulées par le Groupe spécial aux paragraphes 7.92, 7.112, 7.134, 7.156, 7.179, 7.200, 7.227, 7.243, 7.270, 7.299, 7.327, 7.349, 7.375, 7.398, 7.428, 7.451, 7.478 et 7.501, ainsi qu'aux paragraphes 8.1.b et 8.2, de son rapport.

V. À TITRE SUBSIDIAIRE, LE GROUPE SPÉCIAL A FAIT ERREUR EN CONCLUANT QUE L'ARTICLE XI:2 C) DU GATT DE 1994 AVAIT ÉTÉ RENDU CADUC PAR L'ARTICLE 4:2 DE L'ACCORD SUR L'AGRICULTURE

14. L'Indonésie considère que la conclusion du Groupe spécial selon laquelle l'article XI:2 c) du GATT de 1994 a été rendu caduc par l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture a des implications systémiques pour tous les Membres de l'OMC.⁷ Le maintien du recours à l'article XI:2 c) a de l'importance pour le gouvernement de l'Indonésie.

15. Dans le cas où le Groupe spécial aurait eu raison de dire que l'article XI:1 du GATT de 1994 était la disposition plus spécifique qui traite spécifiquement des restrictions quantitatives, l'Indonésie estime que le Groupe spécial a fait erreur dans son interprétation juridique selon laquelle l'article XI:2 c) du GATT de 1994 a été rendu caduc par l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture. En arrivant à sa conclusion, le Groupe spécial a donné une interprétation fondamentalement erronée du rôle et de la fonction de l'article XI:2 c) du GATT de 1994. L'Indonésie considère que cet article n'est pas une "exception" aux obligations énoncées à l'article XI:1) du GATT de 1994. Il s'agit plutôt d'une disposition "relative au champ d'application", qui définit les circonstances dans lesquelles les Membres de l'OMC ont le droit d'appliquer des restrictions quantitatives, qu'ils seraient autrement tenus d'éliminer.

16. En outre, l'article 3:2 du *Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* (Mémoire d'accord) dispose que les "recommandations et décisions de l'ORD ne peuvent pas accroître ou diminuer les droits et obligations énoncés dans les accords visés". La conclusion du Groupe spécial selon laquelle l'article XI:2 c) du GATT de 1994 a été rendu caduc en vertu de l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture diminue les droits des Membres de l'OMC au titre du GATT de 1994.

17. L'Indonésie estime que le Groupe spécial a fait erreur en droit en constatant que l'article XI:2 c) du GATT de 1994 avait été rendu caduc en vertu de l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture. Elle demande donc à l'Organe d'appel d'infirmar la conclusion formulée par le Groupe spécial au paragraphe 7.60 de son rapport.

VI. LE GROUPE SPÉCIAL A FAIT ERREUR EN CONSTATANT QUE L'INDONÉSIE N'AVAIT PAS DÉMONTRÉ QUE LES MESURES 9 À 17 ÉTAIENT JUSTIFIÉES AU REGARD DE L'ARTICLE XX DU GATT DE 1994 ÉTANT DONNÉ QU'IL N'A PAS EXAMINÉ SI CES MESURES ÉTAIENT PROVISOIREMENT JUSTIFIÉES AU REGARD DES ALINÉAS APPLICABLES

18. La constatation du Groupe spécial selon laquelle l'Indonésie n'a pas démontré que les mesures 9 à 17 étaient justifiées au regard de l'article XX a), b) ou d) du GATT de 1994, selon le cas, était erronée⁸ parce que le Groupe spécial n'a pas examiné si ces mesures étaient provisoirement justifiées au regard des alinéas pertinents de l'article XX du GATT.

19. Le Groupe spécial a justifié son approche en relevant que l'Indonésie avait fait valoir ses moyens de défense au titre du texte introductif en ce qui concerne son régime de licences

⁷ Rapport du Groupe spécial *Indonésie – Régimes de licences d'importation (Nouvelle-Zélande)* (États-Unis), paragraphes 7.59 et 7.60.

⁸ Rapport du Groupe spécial *Indonésie – Régimes de licences d'importation (Nouvelle-Zélande)* (États-Unis), paragraphes 7.829 et 7.830. (non souligné dans l'original)

d'importation pour les produits horticoles et les animaux et produits d'origine animale dans son ensemble. Selon lui, "nous sommes forcés de suivre la même approche dans notre analyse".⁹

20. Compte tenu du principe *jura novit curia*, le Groupe spécial n'était pas "forcé" de suivre la même approche que l'Indonésie. Le tribunal a pour fonction de déterminer et d'appliquer le droit dans les circonstances de chaque espèce, car le droit ressortit au domaine de la connaissance judiciaire du tribunal.¹⁰ La jurisprudence de l'OMC donne des indications claires sur la manière dont les groupes spéciaux doivent aborder le moyen de défense au titre de l'article XX invoqué par un défendeur, y compris l'ordre obligatoire de l'analyse requise par le texte et la structure globale de cette disposition. En fait, lorsqu'il est question d'interpréter le droit, il appartient à un groupe spécial de développer sa propre argumentation juridique indépendamment de ce qui est présenté par l'une ou l'autre partie.¹¹

21. L'Indonésie estime que les constatations et conclusions du Groupe spécial concernant les mesures 9 à 17 ont conduit à une erreur de droit. Elle demande donc à l'Organe d'appel d'infirmes les conclusions formulées par le Groupe spécial aux paragraphes 7.824, 7.826, 7.827 et 7.829, ainsi que les constatations qu'il a formulées aux paragraphes 7.830 et 8.1.c, de son rapport.

VII. CONCLUSION

22. Pour les raisons qui précèdent, l'Indonésie demande à l'Organe d'appel d'infirmes les conclusions et constatations spécifiques du Groupe spécial susmentionnées.

⁹ Rapport du Groupe spécial *Indonésie – Régimes de licences d'importation (Nouvelle-Zélande) (États-Unis)*, paragraphes 7.569 et 7.805.

¹⁰ Voir par exemple le rapport de l'Organe d'appel *CE – Préférences tarifaires*, paragraphe 105 et note de bas de page 220 faisant référence à la Cour internationale de Justice, *Fond, Affaire de la compétence en matière de pêcheries (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord c. Islande)*, CIJ Recueil 1974, page 9, paragraphe 17.

¹¹ Voir le rapport du Groupe spécial *CE – Subventions à l'exportation de sucre*, note de bas de page 437. Voir aussi le rapport de l'Organe d'appel *CE – Hormones*, paragraphe 156. (non souligné dans l'original)

ANNEXE B-2**RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA COMMUNICATION DE LA
NOUVELLE-ZÉLANDE EN TANT QU'INTIMÉ****I. INTRODUCTION¹**

1. Le présent différend porte sur une série de prohibitions et restrictions imposées par l'Indonésie sur les importations d'animaux, de produits d'origine animale et de produits horticoles. Devant le Groupe spécial, la Nouvelle-Zélande a fait valoir que les 18 mesures en cause constituaient des restrictions quantitatives à l'importation qui étaient incompatibles avec l'article XI:1 du GATT de 1994 et l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture.

2. Le Groupe spécial a estimé comme la Nouvelle-Zélande que chacune des 18 mesures en cause constituait une prohibition ou restriction à l'importation incompatible avec l'article XI:1 du GATT de 1994, qui n'était pas justifiée au regard de l'article XX du GATT de 1994.

3. Pour parvenir à ces conclusions, le Groupe spécial a formulé des constatations factuelles claires au sujet des mesures en cause. En particulier, ayant examiné en détail tous les faits figurant dans le dossier, il a conclu ce qui suit:

- a. chacune des 18 mesures en cause prohibe ou restreint l'importation²; et
- b. l'"objectif de politique générale effectif" qui sous-tend toutes les mesures en cause est d'"assurer l'autosuffisance grâce à la production nationale en restreignant et, parfois, en prohibant les importations".³

4. En appel, l'Indonésie conteste l'approche adoptée par le Groupe spécial pour évaluer les mesures en cause. Pour les raisons indiquées ci-après et dans sa communication en tant qu'intimé, la Nouvelle-Zélande considère que chacun de ces motifs d'appel est dénué de fondement et devrait être rejeté.

II. LE GROUPE SPÉCIAL N'A PAS FAIT ERREUR EN ANALYSANT LES MESURES EN CAUSE AU REGARD DE L'ARTICLE XI:1 DU GATT DE 1994

5. L'Indonésie fait valoir que le Groupe spécial a fait erreur en commençant son analyse des mesures en cause par l'article XI:1 du GATT de 1994 plutôt que par l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture. Elle allègue que l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture est la disposition plus "spécifique" et s'applique "à l'exclusion de" l'article XI:1 du GATT de 1994.

6. Or la jurisprudence indique clairement que lorsqu'il n'y a pas de conflit juridique entre deux dispositions des accords visés, les obligations pertinentes sont *cumulatives* et continuent de s'appliquer concomitamment.⁴ Les obligations énoncées à l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture et à l'article XI:1 du GATT de 1994 ne sont pas en conflit, car il est possible de s'acquitter des unes et des autres simultanément. Par conséquent, les deux dispositions peuvent être interprétées harmonieusement et toutes deux s'appliquent aux mesures en cause.⁵ Ce principe n'est pas affecté par l'article 21:1 de l'Accord sur l'agriculture.

¹ Le présent résumé analytique contient 2 253 mots au total (notes de bas de page incluses) (dans sa version originale). La communication de la Nouvelle-Zélande en tant qu'intimé contient 23 176 mots au total (notes de bas de page incluses) (dans sa version originale).

² Rapport du Groupe spécial *Indonésie – Régimes de licences d'importation*, paragraphes 7.92, 7.112, 7.134, 7.156, 7.179, 7.200, 7.227, 7.243, 7.270, 7.299, 7.327, 7.349, 7.375, 7.398, 7.428, 7.451, 7.478 et 7.501.

³ Rapport du Groupe spécial *Indonésie – Régimes de licences d'importation*, paragraphe 7.822.

⁴ Voir par exemple les rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux IV*, paragraphe 134.

⁵ Voir par exemple le rapport de l'Organe d'appel *Argentine – Chaussures (CE)*, paragraphe 81.

7. En outre, la décision du Groupe spécial de commencer son analyse par l'article XI:1 du GATT de 1994 relevait de la "marge discrétionnaire" dont il disposait pour structurer l'ordre de son analyse comme il l'entendait.⁶ L'ordre d'analyse qu'il a choisi n'a pas affecté son analyse du fond des mesures en cause.

8. Par ailleurs, l'argument de l'Indonésie est démenti par le fait que l'article XI:1 traite spécifiquement des restrictions quantitatives et par la pratique de nombreux groupes spéciaux qui ont analysé des allégations d'incompatibilité avec l'article XI:1 du GATT de 1994, avant des allégations d'incompatibilité avec l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture.

III. LE GROUPE SPÉCIAL N'A PAS FAIT ERREUR EN CONSTATANT QUE LA CHARGE INCOMBAIT À L'INDONÉSIE DE PROUVER LE BIEN-FONDÉ D'UN MOYEN DE DÉFENSE AU TITRE DE L'ARTICLE XX DU GATT DE 1994

9. Dans son deuxième motif d'appel, l'Indonésie fait valoir que la charge de la preuve concernant un moyen de défense affirmatif au titre de l'article XX du GATT de 1994 est inversée pour les restrictions quantitatives visant des produits agricoles. L'Indonésie cherche à introduire ce qu'elle décrit comme étant un "second élément" dont un plaignant doit prouver l'existence pour établir qu'il y a violation de l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture.⁷ Elle soutient que pour satisfaire au "second élément" allégué de l'article 4:2, un plaignant devrait prouver qu'une mesure contestée n'est pas "appliquée au titre [entre autres choses] ... d'autres dispositions générales ne concernant pas spécifiquement l'agriculture du GATT de 1994 [comme l'article XX]" (second élément).⁸

10. Cet argument inédit représente un écart important par rapport à la jurisprudence établie concernant le critère juridique de l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture. Il modifierait en outre fondamentalement, en ce qui concerne les produits agricoles, la qualification bien établie de l'article XX du GATT de 1994 en tant que moyen de défense affirmatif.⁹

11. Le critère juridique prévu à l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture, y compris la note de bas de page 1, a été examiné à maintes reprises par des groupes spéciaux et l'Organe d'appel. Dans aucun des différends qui ont donné lieu à un examen de cet article un groupe spécial ou l'Organe d'appel n'ont constaté qu'un plaignant était tenu de prouver qu'une mesure "n'[était] appliquée au titre d'aucune des exceptions de politique publique énoncées à l'article XX du GATT de 1994" pour établir l'existence d'une violation de l'article 4:2.¹⁰

12. L'argument de l'Indonésie repose sur l'idée que l'article XX n'est pas une *exception* dans le contexte de l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture. Or, la qualification de l'article XX en tant qu'"exception" ou "moyen de défense affirmatif" est bien établie dans la jurisprudence de l'OMC et l'Indonésie n'a fourni aucune justification convaincante pour s'écarter de ce principe bien établi en ce qui concerne les restrictions quantitatives visant des produits agricoles.¹¹

13. En outre, même si l'Organe d'appel devait constater que c'était aux plaignants qu'incombait la charge de la preuve au regard de l'article XX dans le contexte de l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture, la Nouvelle-Zélande estime qu'ils s'en sont acquittés en l'espèce.

IV. LE GROUPE SPÉCIAL N'A PAS MANQUÉ À SON OBLIGATION DE PROCÉDER À UNE ÉVALUATION OBJECTIVE AU TITRE DE L'ARTICLE 11 DU MÉMORANDUM D'ACCORD EN CE QUI CONCERNE L'APPLICABILITÉ DE L'ARTICLE 4:2 DE L'ACCORD SUR L'AGRICULTURE

14. L'Indonésie allègue que le Groupe spécial n'a pas procédé à une évaluation objective conformément à l'article 11 du Mémoire d'accord parce qu'il n'a pas examiné les allégations des plaignants au titre de l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture et "n'a pas ... procédé à une

⁶ Voir par exemple le rapport de l'Organe d'appel *Canada – Exportations de blé et importations de grains*, paragraphe 126.

⁷ Indonésie, communication en tant qu'appelant, paragraphes 82 et 84.

⁸ Indonésie, communication en tant qu'appelant, paragraphe 84.

⁹ Voir par exemple le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Chemises et blouses de laine*, page 18.

¹⁰ Indonésie, communication en tant qu'appelant, paragraphe 83.

¹¹ Voir par exemple le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Chemises et blouses de laine*, page 18.

évaluation objective de la question de savoir à quelle partie incombait la charge de la preuve en ce qui concerne le second élément de la note de bas de page 1 relative à l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture".¹²

15. L'Organe d'appel a confirmé à plusieurs reprises qu'une allégation selon laquelle un groupe spécial n'avait pas procédé à une "évaluation objective de la question dont il était saisi" était "une allégation très grave".¹³ Compte tenu de la gravité d'une telle allégation, "[u]ne contestation au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord doit "exister par elle-même et être étayée par des arguments spécifiques, et non être simplement formulée en tant qu'argument ou allégation subsidiaire".¹⁴

16. En dépit de ces indications, les motifs pour lesquels l'Indonésie allègue que le Groupe spécial n'a pas procédé à une "évaluation objective de la question dont il [était] saisi" reposent exclusivement sur les deux premiers motifs d'appel de l'Indonésie: à savoir, le Groupe spécial a fait erreur en droit en constatant que l'article XI:1 du GATT de 1994 était plus spécifique que l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture¹⁵; et le Groupe spécial a fait erreur en droit en déterminant qu'il incombait à l'Indonésie de prouver l'existence du second élément de la note de bas de page 1 relative à l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture dans le cadre de ses moyens de défense au titre de l'article XX.¹⁶

17. En conséquence, avant toutes choses, l'Indonésie n'a pas étayé indépendamment ses allégations au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord en tant qu'allégations distinctes de ses deux premières allégations d'erreur de droit. Comme c'était le cas dans l'affaire *Pérou – Produits agricoles*, la contestation de l'Indonésie au titre de l'article 11 est fondée uniquement sur sa contestation des critères juridiques appliqués par le Groupe spécial et l'Indonésie "n'a pas expliqué sur quelle base [elle] s'appuyait pour demander un examen *additionnel* de l'évaluation par le Groupe spécial de la question dont il était saisi dans le contexte d'une allégation au titre de l'article 11".¹⁷ Par conséquent, l'allégation de l'Indonésie au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord doit être jugée sans fondement.

18. En tout état de cause, pour les raisons décrites dans les sections II et III ci-dessus, la Nouvelle-Zélande a démontré que la décision du Groupe spécial de commencer son analyse des mesures en cause par l'article XI:1 du GATT de 1994 et son attribution de la charge de la preuve concernant les moyens de défense au titre de l'article XX n'ont pas conduit à une erreur de droit.

V. LE GROUPE SPÉCIAL A EU RAISON DE CONSIDÉRER QUE L'ARTICLE XI:2 C) DU GATT DE 1994 AVAIT ÉTÉ RENDU CADUC PAR L'ARTICLE 4:2 DE L'ACCORD SUR L'AGRICULTURE

19. L'Indonésie avance un argument subsidiaire selon lequel le Groupe spécial a fait erreur en concluant que l'article XI:2 c) du GATT de 1994 avait été rendu caduc par l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture. Elle soutient que l'article XI:2 c) est "une disposition "relative au champ d'application" et ne peut pas être qualifié à bon droit d'"exception" aux obligations découlant de l'article XI:1."¹⁸ S'appuyant sur cette qualification, l'Indonésie fait valoir que l'article XI:2 c) "définit l'expression "restrictions quantitatives à l'importation" dans le premier élément de la note de bas de page 1 relative à l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture."¹⁹

20. Or la jurisprudence du GATT et de l'OMC confirme que l'article XI:2 c) est une *exception* à l'obligation énoncée à l'article XI:1 du GATT de 1994. Par conséquent, l'article XI:2 c) ne définit pas le champ des "restrictions quantitatives à l'importation" visées à l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture, parce qu'il fonctionne comme une exception à l'obligation énoncée à l'article XI:1 du GATT de 1994. En outre, même si l'Organe d'appel devait s'écarter de cette jurisprudence établie selon laquelle l'article XI:2 c) est qualifié d'exception, le libellé de la note de bas de page 1 relative

¹² Indonésie, communication en tant qu'appelant, paragraphe 105.

¹³ Rapport de l'Organe d'appel *Pérou – Produits agricoles*, paragraphe 5.66.

¹⁴ *Ibid.*

¹⁵ Indonésie, communication en tant qu'appelant, paragraphe 63.

¹⁶ Indonésie, communication en tant qu'appelant, paragraphe 94.

¹⁷ Rapport de l'Organe d'appel *Pérou – Produits agricoles*, paragraphe 5.67 (italique dans l'original).

¹⁸ Indonésie, communication en tant qu'appelant, paragraphe 116.

¹⁹ Indonésie, communication en tant qu'appelant, paragraphe 120.

à l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture rend clairement l'article XI:2 c) inapplicable aux produits agricoles visés par l'Accord sur l'agriculture. L'article XI:2 c), de par ses termes, s'applique spécifiquement aux mesures appliquées en ce qui concerne les produits agricoles. Les mesures relevant de l'article XI:2 c) ne sont donc pas appliquées au titre d'une "disposition générale ne concernant pas spécifiquement l'agriculture" au sens de la note de bas de page 1 relative à l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture, comme le Groupe spécial l'a constaté à juste titre.

21. En outre, ce motif d'appel n'a aucune incidence sur le règlement du présent différend puisque l'Indonésie n'a pas démontré que les éléments d'un moyen de défense au titre de l'article XI:2 c) ii) étaient réunis en l'espèce.

VI. LE GROUPE SPÉCIAL N'A PAS FAIT ERREUR EN CONSTATANT QUE LES MESURES 9 À 17 N'ÉTAIENT PAS JUSTIFIÉES AU REGARD DE L'ARTICLE XX DU GATT DE 1994

22. L'Indonésie cherche à obtenir l'infirmerie des constatations du Groupe spécial selon lesquelles elle n'a pas démontré que les mesures 9 à 17 étaient justifiées au regard de l'article XX du GATT de 1994. Elle fait valoir que la décision du Groupe spécial d'analyser ses moyens de défense au titre de l'article XX concernant les mesures 9 à 17 au regard du texte introductif était une erreur de droit. Elle fait valoir que le Groupe spécial s'est écarté d'un "ordre obligatoire" allégué pour la conduite d'une analyse au regard de l'article XX et que cet ordre d'analyse a eu des "répercussions sur la substance" de son analyse au regard du texte introductif.²⁰

23. Cependant, la Nouvelle-Zélande estime qu'il est insuffisant que l'Indonésie soutienne simplement que l'ordre d'analyse du Groupe spécial a constitué une erreur de droit dans l'"abstrait".²¹ Il faut que l'ordre d'analyse ait eu des "répercussions sur la substance de l'analyse elle-même" ayant conduit à des "conclusions erronées".²²

24. En faisant valoir qu'en l'espèce, le Groupe spécial a fait erreur en droit en commençant son analyse des mesures 9 à 17 au regard de l'article XX par le texte introductif, l'Indonésie fait largement fond sur l'affaire *États-Unis – Crevettes*.²³ En particulier, elle laisse entendre que dans cette affaire, l'Organe d'appel a constaté que le Groupe spécial avait fait erreur en droit parce qu'il s'était "écarté de l'ordre obligatoire d'analyse au regard de l'article XX".²⁴ Cependant, l'argument de l'Indonésie repose sur une présentation erronée de la décision rendue par l'Organe d'appel dans ce différend.

25. Dans l'affaire *États-Unis – Crevettes*, l'Organe d'appel a constaté que le Groupe spécial avait fait erreur en droit parce qu'il avait *mal appliqué le critère juridique prévu* dans le texte introductif de l'article XX.²⁵ En particulier, le Groupe spécial *États-Unis – Crevettes* n'avait pas pris en considération le contexte fourni par les alinéas pertinents de l'article XX pour évaluer la mesure en cause, et avait donc commis une erreur de droit.²⁶

26. En l'espèce, l'ordre d'analyse appliqué par le Groupe spécial en ce qui concerne les mesures 9 à 17 au regard de l'article XX n'a pas eu de "répercussions sur la substance" de son analyse et n'a pas conduit à des "conclusions erronées".²⁷ De fait, le Groupe spécial a analysé correctement chacune des mesures de l'Indonésie au regard du texte introductif, en suivant l'approche approuvée par l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Crevettes*. En particulier, il a procédé à son évaluation des mesures en cause au regard du texte introductif compte tenu des objectifs de politique générale énoncés dans les alinéas de l'article XX.²⁸

²⁰ Indonésie, communication en tant qu'appelant, paragraphes 142, 145, 151, 152 et 153.

²¹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – EPO (article 21:5 – Canada et Mexique)*, paragraphe 5.206.

²² Voir par exemple le rapport de l'Organe d'appel *Canada – Exportations de blé et importations de grains*, paragraphe 109.

²³ Indonésie, communication en tant qu'appelant, paragraphes 141, 142, 151 et 152.

²⁴ Indonésie, communication en tant qu'appelant, paragraphe 151.

²⁵ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Crevettes*, paragraphes 121 et 122.

²⁶ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Crevettes*, paragraphes 121 et 116.

²⁷ Voir par exemple le rapport de l'Organe d'appel *Canada – Exportations de blé et importations de grains*, paragraphe 109.

²⁸ Rapport du Groupe spécial *Indonésie – Régimes de licences d'importation*, paragraphes 7.812 à 7.829.

VII. CONCLUSION

27. Pour les raisons susmentionnées, et comme elle le précise dans sa communication en tant qu'intimé, la Nouvelle-Zélande demande que l'Organe d'appel rejette chacune des allégations formulées en appel par l'Indonésie et confirme les constatations, conclusions et interprétations du droit du Groupe spécial.

ANNEXE B-3**RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA COMMUNICATION DES ÉTATS-UNIS EN TANT QU'INTIMÉ****I. INTRODUCTION**

1. Comme l'indique clairement le rapport du Groupe spécial, les mesures en cause sont très loin de satisfaire aux obligations contractées par l'Indonésie au titre de l'Accord sur l'OMC. D'ailleurs, l'Indonésie ne tente même pas de faire valoir en appel que l'une quelconque des mesures en cause est compatible avec ses obligations dans le cadre de l'OMC. Au lieu de cela, elle cherche à saper l'analyse du Groupe spécial en s'appuyant sur des arguments juridiques et techniques fallacieux. L'introduction de cet appel par l'Indonésie procède par conséquent d'une utilisation regrettable et peu judicieuse des ressources des parties et de l'Organe d'appel.

2. Nous demandons donc instamment à l'Organe d'appel d'examiner uniquement les allégations dont l'examen est nécessaire à la résolution de cette question. Il peut le faire en ne formulant qu'une seule constatation, à savoir que le Groupe spécial n'a pas fait erreur en commençant son analyse par l'article XI:1 du GATT de 1994. Cette constatation réglerait le différend entre les parties et l'analyse de l'Organe d'appel peut s'arrêter là.

3. Dans le cas où les constatations du Groupe spécial au titre de l'article XI:1 seraient confirmées, aucun des appels additionnels de l'Indonésie n'infléchirait la recommandation qui en découle, à savoir que l'Indonésie mette chaque mesure contestée en conformité avec ses obligations. Les appels de l'Indonésie concernant l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture n'auraient aucun effet sur les recommandations de l'ORD parce que cette disposition traite d'une obligation distincte et indépendante dont l'application n'a pas d'incidence sur les constatations au titre de l'article XI:1. Les appels de l'Indonésie concernant les articles XI:2 c) et XX du GATT n'entraîneraient eux non plus aucun changement important dans les constatations du Groupe spécial. L'article XI:2 c) a été un moyen de défense invoqué vainement par l'Indonésie, pour lequel elle n'a pas demandé que l'analyse soit complétée en sa faveur, mais seulement qu'il soit constaté que la disposition était toujours opérationnelle. S'agissant de l'article XX, l'Indonésie conteste l'ordre d'analyse du Groupe spécial, mais ne demande pas à l'Organe d'appel de compléter l'analyse en sa faveur, en raison de l'insuffisance admise des faits non contestés figurant dans le dossier. Étant donné que l'Indonésie reconnaît son incapacité de justifier les mesures pertinentes au regard de l'une ou l'autre disposition, les constatations formulées au titre de l'article XI:1 resteraient là encore inchangées.

4. En fait, pour que l'issue du présent différend change en appel, il faudrait que l'Organe d'appel formule une série de constatations juridiques indéfendables qui seraient incompatibles avec le texte des accords visés et la manière dont des groupes spéciaux antérieurs et lui-même ont interprété ces accords, y compris des constatations selon lesquelles l'article XI:1 ne s'applique pas aux produits agricoles et il incombe au plaignant de prouver l'absence de moyen de défense au titre de l'article XX dans le contexte de l'article 4:2. Un tel résultat serait particulièrement préoccupant dans un différend concernant un aussi grand nombre de mesures dont le Groupe spécial a constaté qu'elles étaient contraires à un principe fondamental de l'Accord sur l'OMC.

II. IL N'Y A PAS DE BASE PERMETTANT D'INFIRMER LES CONSTATATIONS DU GROUPE SPÉCIAL AU TITRE DE L'ARTICLE XI:1**A. L'approche du Groupe spécial ne constituait pas une erreur de droit**

5. Le Mémoire d'accord prescrit au groupe spécial de formuler des constatations propres à aider l'ORD à faire des recommandations ainsi qu'il est prévu dans les accords visés, de sorte que l'ORD puisse aider les parties à résoudre le différend. Dans ce cadre, ni les accords visés ni le Mémoire d'accord n'imposent aux groupes spéciaux une quelconque autre règle obligatoire concernant l'ordre qu'ils devraient établir pour leur analyse des diverses dispositions et accords qui sont nécessaires à la résolution du différend.

6. L'Organe d'appel a constaté que "[s]uivant un principe général, les groupes spéciaux [étaient] libres de structurer l'ordre de leur analyse comme ils l'entend[aient]" et qu'ils "[pouvaient] juger utile de tenir compte de la manière dont une allégation leur [avait] été présentée". Cette liberté est limitée par le fait que les groupes spéciaux "doivent s'assurer qu'ils procèdent sur la base d'une analyse correctement structurée pour interpréter les dispositions de fond en cause". Par conséquent, la limite du pouvoir discrétionnaire des groupes spéciaux est dictée par le résultat au fond.

7. Des rapports de groupes spéciaux et de l'Organe d'appel corroborent cette interprétation. Le Groupe spécial *Inde – Automobiles* a expliqué que "[d]ans les cas autres que ceux où la bonne application d'une disposition pourrait être compromise sans l'examen préalable des autres questions, l'adoption par un groupe spécial d'un ordre particulier pour examiner des allégations distinctes amènerait rarement à commettre une erreur de droit". D'autres groupes spéciaux et l'Organe d'appel ont tiré la même conclusion. Dans l'affaire *Canada – TRG*, l'Organe d'appel a constaté qu'il n'y avait pas d'ordre d'analyse obligatoire parce que l'ordre n'avait pas d'incidence sur l'évaluation au fond. Dans l'affaire *États-Unis – FSC*, l'Organe d'appel a constaté que l'ordre d'analyse du Groupe spécial ne constituait pas une erreur de droit, notant que "[l]e sens approprié de l'une et l'autre dispositions [pouvait] être établi et [qu']il [pouvait] lui être donné effet, que l'examen" commence par l'une ou l'autre disposition.

8. L'Indonésie fait abstraction de la règle selon laquelle les groupes spéciaux ont un pouvoir discrétionnaire en ce qui concerne l'ordre d'analyse et laisse entendre que les groupes spéciaux doivent commencer par l'accord qui est plus "spécifique". Aucun des rapports qu'elle mentionne n'étaye cet argument.

9. Dans l'affaire *CE – Bananes III*, l'Organe d'appel a examiné l'ordre d'analyse du Groupe spécial et estimé que celui-ci "aurait dû" commencer par l'accord qui "trait[ait] expressément, et de manière détaillée," de la mesure en cause. Cependant, il n'a pas déterminé que l'ordre d'analyse adopté par le Groupe spécial compromettrait l'intégrité des analyses juridiques menées au titre de l'une et l'autre dispositions. Il a plutôt émis cet avis dans un souci d'efficacité, puisque, si le Groupe spécial avait commencé son analyse par une allégation, "il n'aurait alors pas eu à examiner" l'autre. De même, dans l'affaire *Chili – Système de fourchettes de prix*, l'Organe d'appel a examiné un argument selon lequel le Groupe spécial avait fait erreur en commençant son analyse par l'article 4:2 plutôt que par l'article II:1 b). Il a constaté que, "[é]tant donné que ces deux dispositions ... établiss[aient] des obligations juridiques distinctes," l'issue du différend "serait la même qu'[il] commen[ce]" par l'une ou l'autre disposition.

10. Par conséquent, indépendamment de la question de savoir si une certaine disposition traite plus spécifiquement des mesures en cause, évaluer si l'ordre d'analyse choisi par le Groupe spécial constitue une erreur de droit doit consister principalement à déterminer si cet ordre a compromis l'intégrité de l'analyse au regard d'une quelconque disposition. Tel n'était pas le cas en l'espèce.

11. Au contraire, la décision du Groupe spécial de commencer son évaluation par l'article XI:1 plutôt que par l'article 4:2 n'a pas eu d'incidence sur le fond de ses constatations au titre de la première disposition.

12. Premièrement, la structure de l'article XI:1 et celle de l'article 4:2 montrent qu'aucun ordre d'analyse obligatoire n'est exigé. L'article 4:2 vise à "empêcher le contournement des engagements tarifaires concernant les produits agricoles" par de nombreux moyens, y compris les restrictions quantitatives, alors que l'article XI:1 traite des "restrictions quantitatives" à l'importation de produits agricoles et autres. Par conséquent, l'article XI:1 prohibe un sous-ensemble de mesures qui sont aussi prohibées par l'article 4:2. Cependant, aucune des deux dispositions n'incorpore l'autre ni n'en dépend nécessairement. Le résultat de l'analyse au regard de chacune d'entre elles serait donc le même quel que soit l'ordre.

13. En outre, tous les groupes spéciaux qui ont interprété l'article XI:1 et l'article 4:2 ont constaté que ces dispositions étaient des obligations juridiques indépendantes et cumulatives. Et les groupes spéciaux et l'Organe d'appel ont formulé des constatations au titre de chaque disposition séparément. Par conséquent, le "sens approprié de l'une et l'autre dispositions peut être établi et il peut lui être donné effet" quel que soit l'ordre d'analyse. En fait, aucun des groupes spéciaux antérieurs qui ont examiné des allégations au titre des deux dispositions n'a considéré

qu'un ordre d'analyse était obligatoire. Et, devant le Groupe spécial, aucune partie n'a donné à entendre que tel était le cas.

14. Les arguments présentés en appel par l'Indonésie ne donnent pas non plus à penser que l'ordre d'analyse du Groupe spécial a eu un quelconque effet sur le fond de ses constatations au titre de l'article XI:1. En effet, il n'est visiblement pas contesté que tel n'est pas le cas, compte tenu de la description faite par l'Indonésie des deux "discipline[s]" indépendantes s'accompagnant "d'obligations et de produits visés différents". En fait, l'Indonésie allègue simplement que, parce que l'article 4:2 est plus "spécifique" que l'article XI:1, l'ordre d'analyse du Groupe spécial constitue nécessairement une erreur justifiant infirmation. Mais cet argument est erroné.

15. Par ailleurs, le seul argument de l'Indonésie qui attaque la substance des constatations du Groupe spécial au titre de l'article XI:1, à savoir l'argument selon lequel, conformément aux articles 21:1 et 4:2 de l'Accord sur l'agriculture, l'article XI:1 ne s'applique plus aux produits agricoles, est erroné.

16. Premièrement, cet argument contredit un principe fondateur de l'OMC. En vertu de l'article II:2 de l'Accord sur l'OMC, les "[a]ccords ... repris dans les annexes sont tous des composantes nécessaires du "même traité" et ils forment conjointement un ensemble unique de droits et d'obligations dans le cadre de l'OMC". En conséquence, "une mesure unique peut être visée, en même temps, par plusieurs dispositions de l'OMC imposant des disciplines différentes" et "celui qui interprète un traité doit lire toutes les dispositions applicables du traité de façon à donner un sens à toutes, harmonieusement". La note interprétative relative à l'Annexe 1A indique clairement qu'une disposition d'un accord ne l'emporte sur une autre qu'"en cas de conflit" et donc uniquement "dans la limite du conflit".

17. L'argument de l'Indonésie contredit ces principes parce qu'il rendrait inutiles, s'agissant des produits agricoles, d'importantes dispositions du GATT de 1994. L'Indonésie ne tente même pas de fournir une justification pour ce résultat, car nul ne conteste l'absence de conflit entre les dispositions.

18. Deuxièmement, l'article 21:1 de l'Accord sur l'agriculture n'étaye en rien l'interprétation de l'Indonésie. Cette disposition stipule que le GATT de 1994 "ser[a] applicable" aux produits agricoles "sous réserve" des dispositions de l'Accord sur l'agriculture. Par conséquent, elle ne rend caduque aucune disposition du GATT de 1994. Au lieu de cela, elle dispose que dans la mesure où une disposition de l'Accord sur l'agriculture remplace expressément une disposition du GATT de 1994, l'Accord sur l'agriculture prévaut. À d'autres égards, les deux accords "seront applicables" pleinement.

19. La déclaration de l'Organe d'appel dans l'affaire *CE – Bananes III* reflète cette interprétation. L'UE avait fait valoir que l'article 21:1 confirmait que l'accord avait pour "spécificité ... l'agriculture" et montrait que les règles de l'accord "l'emport[aient] sur les dispositions du GATT de 1994". Le Groupe spécial avait rejeté cet argument parce que "donner la primauté à l'article 4:1 de l'Accord sur l'agriculture ... n'exig[ea]it pas], ni même ne suppos[ait], que l'application de l'article XIII doive être limitée", "[c]es dispositions [étant] complémentaires et non contradictoires". L'Organe d'appel avait été d'accord, concluant que l'article 4 ne traitait pas spécifiquement de l'attribution de contingents tarifaires et ne pouvait donc pas être en conflit avec l'article XIII du GATT de 1994. Par conséquent, ces constatations ne donnent pas à penser que la spécificité seule crée un conflit.

20. Troisièmement, les interprétations antérieures de dispositions de fond de l'Accord sur l'agriculture démentent aussi l'argument de l'Indonésie. Contrairement à ce que cette dernière allègue, dans l'affaire *Chili – Système de fourchettes de prix*, l'Organe d'appel n'a pas laissé entendre que l'article II du GATT *ne s'appliquait plus* aux produits agricoles en vertu de l'article 4:2. En fait, il a confirmé que les deux dispositions s'appliquaient. En outre, tous les groupes spéciaux antérieurs qui ont examiné des allégations au titre à la fois de l'article XI:1 et de l'article 4:2 ont confirmé que l'article XI:1 s'appliquait aux mesures également visées par l'article 4:2.

21. Enfin, le principe de la *lex specialis* n'étaye pas l'appel de l'Indonésie. En effet, il n'est pas applicable. Ce principe éclaire sur la règle qui "[doit] être observée[] ... lorsque des parties d'un document sont en conflit". Par conséquent, il concerne des situations dans lesquelles deux

dispositions sont en conflit et ne peuvent donc pas s'appliquer simultanément. Dans la présente affaire, il n'y a pas de tel conflit.

22. En outre, l'argument de l'Indonésie selon lequel l'Accord sur l'agriculture est plus "spécifique" est erroné. Attendu que l'Indonésie invoquait des moyens de défense au titre de l'article XX du GATT de 1994, des considérations d'efficacité et d'économie jurisprudentielle ont incité à commencer par cet accord. De plus, l'article XI:1 traite spécifiquement du type de mesure en cause, à savoir les prohibitions et restrictions à l'importation, et l'article 4:2 n'est pas plus spécifique.

23. L'argument de l'Indonésie selon lequel le fait que l'article 4:2 a "un champ d'application plus large que l'article 4:2" ne "permet pas de déterminer" quelle disposition est plus spécifique et selon lequel l'article 4:2 est plus spécifique pour ce qui est des produits visés ne donne pas à penser que l'Accord sur l'agriculture est plus spécifique que le GATT de 1994 aux fins du présent différent ni que toute erreur dans l'ordre d'analyse serait une erreur justifiant infirmation. En outre, le fait que l'article 4:2 ait rendu caduc l'article XI:2 c) du GATT de 1994 ne donne pas à penser qu'il est plus "spécifique" en l'espèce. L'Indonésie n'avance aucune raison pour laquelle tel serait le cas. Son affirmation selon laquelle les obligations au titre de l'article 4:2 et de l'article XI:1 sont "différentes" est également erronée. L'obligation énoncée à l'article 4:2 est simplement de ne pas "maintenir des mesures visées par l'article 4:2, ni de revenir ou de recourir à de telles mesures" et n'est donc pas différente de l'obligation découlant de l'article XI:1.

B. L'appel de l'Indonésie au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord devrait être rejeté

24. L'Indonésie n'a avancé au regard de l'article 11 du Mémoire d'accord aucun argument distinct ou complémentaire de ceux qu'elle a présentés dans le cadre de ses appels au fond concernant des points de droit. Cela constitue en soi une base suffisante pour que l'Organe d'appel rejette son appel au titre de l'article 11. En outre, l'Indonésie n'a présenté aucun élément de preuve ou argument donnant à penser que toute erreur alléguée était fondamentale au point de remettre en question l'objectivité de l'évaluation du Groupe spécial.

25. L'Indonésie n'a par ailleurs pas satisfait au critère de l'article 11 du Mémoire d'accord en ce qui concerne son allégation selon laquelle l'application du principe d'économie jurisprudentielle par le Groupe spécial était inappropriée. En particulier, elle n'allègue pas que la décision du Groupe spécial de ne pas examiner les questions avait conduit à "ne régler que partiellement la question en cause", ni qu'une constatation concernant la charge de la preuve au titre de la note de bas de page 1 relative à l'article 4:2 était nécessaire pour que les recommandations et décisions de l'ORD soient suffisamment précises. Le rapport de l'Organe d'appel sur l'affaire *Colombie – Textiles* étaye la conclusion selon laquelle l'application du principe d'économie jurisprudentielle par le Groupe spécial en l'espèce n'était pas erronée.

III. LES MESURES CONTESTÉES SONT INCOMPATIBLES AVEC L'ARTICLE 4:2

26. L'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture vise une série de mesures qui comprennent des restrictions quantitatives à l'importation et des prix minimaux à l'importation. Des groupes spéciaux antérieurs et l'Organe d'appel ont confirmé que les mesures visées par l'article 4:2 incluaient celles qui étaient incompatibles avec l'article XI:1. En l'espèce, les constatations du Groupe spécial au titre de l'article XI:1 établissent que chacune des mesures contestées est aussi une "restriction quantitative à l'importation" ou une "mesure à la frontière similaire", ou un "prix minimal à l'importation" ou une "mesure à la frontière similaire" conformément à l'article 4:2. Par conséquent, au cas où l'Organe d'appel infirmerait les constatations du Groupe spécial au titre de l'article XI:1, les États-Unis lui demandent de compléter l'analyse de la compatibilité de chacune des mesures avec l'article 4:2, sur la base des constatations factuelles du Groupe spécial et des faits non contestés versés au dossier.

IV. LE GROUPE SPÉCIAL N'A PAS FAIT ERREUR DANS SON ANALYSE DE L'ARTICLE 4:2

27. S'il confirme les constatations du Groupe spécial au titre de l'article XI:1 du GATT de 1994, l'Organe d'appel n'a besoin de faire aucune constatation en ce qui concerne la charge de la preuve au titre de la note de bas de page relative à l'article 4:2. Le Groupe spécial n'a pas fait erreur en

analysant les articles XI:1 et XX du GATT de 1994 avant d'examiner l'article 4:2. Par conséquent, aucune constatation concernant la charge de la preuve au titre de l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture ne modifierait l'obligation qu'a l'Indonésie de mettre en œuvre les constatations et recommandations du Groupe spécial en ce qui concerne l'article XI:1 du GATT de 1994, une fois celles-ci adoptées par l'ORD. Pour cette seule raison, l'Organe d'appel peut et devrait rejeter l'appel de l'Indonésie concernant la charge de la preuve au titre de la note de bas de page relative à l'article 4:2.

28. Par souci d'exhaustivité, les États-Unis notent qu'en rejetant l'argument de l'Indonésie concernant la charge de la preuve, le Groupe spécial a interprété correctement l'article 4:2.

29. L'Indonésie a tenté de faire valoir que parce que le *champ d'application* de l'article 4:2 se limitait aux mesures qui n'étaient pas maintenues au titre de l'article XX, la charge de la preuve dans le cadre d'un *moyen de défense affirmatif* devait nécessairement être renversée. Il n'existe aucune règle de ce type. Bien plutôt, "la charge de la preuve incombe à la partie, qu'elle soit demanderesse ou défenderesse, qui établit, par voie d'affirmation, une allégation ou un moyen de défense particulier". Si les mesures de l'Indonésie sont "maintenues" au titre d'une exception générale, ce doit être à l'Indonésie d'établir l'exception et d'en démontrer l'applicabilité. Même dans le cas où une disposition exclut certaines mesures de son champ d'application, ce n'est pas déterminant pour la charge de la preuve.

30. L'Indonésie fait valoir que d'autres dispositions des Accords de l'OMC "transforment [aussi] des exceptions au titre de l'article XX du GATT de 1994 en obligations positives", mais aucun des exemples qu'elle cite n'est ressemblant. En outre, inverser la charge de la preuve s'agissant des exceptions recensées dans la note de bas de page 1 relative à l'article 4:2 serait incompatible avec la structure et le but de l'Accord sur l'agriculture et de l'article 4:2. De plus, l'interprétation de l'Indonésie donnerait des résultats absurdes et irréalisables.

31. Enfin, bien que cela ne soit pas nécessaire pour que leurs allégations au titre de l'article 4:2 prévalent, les coplaignants ont présenté des éléments de preuve et arguments substantiels selon lesquels aucune des mesures de l'Indonésie n'était maintenue conformément à l'article XX du GATT de 1994.

V. LA CONSTATATION DU GROUPE SPÉCIAL CONCERNANT L'ARTICLE XI:2 C) ÉTAIT CORRECTE

32. L'Indonésie fait valoir que l'article XI:2 c) ii) du GATT de 1994 reste une disposition viable même compte tenu de l'existence de l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture. Il n'est pas nécessaire de formuler des constatations sur l'interprétation de l'article XI:2 c) pour résoudre le présent différend parce que l'Indonésie a seulement demandé que l'Organe d'appel infirme la conclusion juridique du Groupe spécial concernant la caducité de cette disposition; elle n'a pas demandé que l'analyse soit complétée. Et même si elle l'avait fait, l'Indonésie n'a pas examiné les conditions requises pour le maintien de mesures au titre de l'article XI:2 c), et en a encore moins démontré l'existence. Par conséquent, l'Indonésie ne peut pas obtenir dans le cadre du présent appel qu'il soit constaté que l'article XI:2 c) s'applique.

33. Par souci d'exhaustivité, les États-Unis notent que le Groupe spécial n'a pas fait erreur lorsqu'il a constaté que l'Indonésie ne pouvait pas invoquer l'article XI:2 c) du GATT de 1994. Le Groupe spécial a constaté à juste titre que l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture prohibait les restrictions à l'importation maintenues au titre de l'article XI:2 c). Parce que ces restrictions à l'importation concernent spécifiquement l'agriculture, l'Indonésie ne peut pas s'appuyer sur la restriction relative aux mesures "appliquées au titre d'autres dispositions générales ne concernant pas spécifiquement l'agriculture du GATT de 1994" prévue à l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture.

VI. IL N'Y A PAS DE BASE PERMETTANT D'INFIRMER LA CONSTATATION DU GROUPE SPÉCIAL AU TITRE DE L'ARTICLE XX

34. Il n'est pas nécessaire que l'Organe d'appel examine l'appel de l'Indonésie concernant les constatations du Groupe spécial au titre de l'article XX. L'Indonésie ne demande *pas* que l'analyse soit complétée ni que le bien-fondé du moyen de défense au titre de l'article XX soit constaté en ce

qui concerne *n'importe laquelle* des mesures contestées. Par conséquent, l'appel de l'Indonésie ne pourrait entraîner aucune modification des recommandations et décisions de l'ORD.

35. En outre, le fait que le Groupe spécial a analysé le texte introductif de l'article XX en ce qui concerne certaines mesures sans avoir analysé d'abord les alinéas ne constitue pas en soi une erreur de droit justifiant infirmation. Les constatations du Groupe spécial ne devraient plutôt être infirmées que si son analyse était fondamentalement erronée.

36. L'Indonésie interprète mal le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Crevettes* à cet égard. Il est constaté dans ce rapport que l'alinéa au regard duquel il est allégué qu'une mesure est justifiée est pertinent pour l'analyse au regard du texte introductif, parce que celui-ci doit être analysé à la lumière de l'objectif spécifique de politique générale indiqué par le défendeur. L'Organe d'appel n'a pas constaté qu'analyser le texte introductif en premier constituait une erreur de droit appelant une infirmation.

37. Des rapports ultérieurs confirment que l'objectif de politique générale considéré est pertinent pour l'analyse au regard du texte introductif parce qu'il: 1) fournit un "contexte pertinent" pour la détermination des "conditions" qui sont à prendre en considération pour évaluer si une mesure établit une discrimination; et 2) est un facteur permettant d'évaluer si la discrimination est "arbitraire et injustifiable".

38. Le Groupe spécial a analysé correctement en l'espèce le texte introductif en ce qui concerne les moyens de défense de l'Indonésie au titre de l'article XX a), XX b) et XX d).

39. Pour chaque alinéa, le Groupe spécial a examiné si les mesures pour lesquelles l'Indonésie avait établi des moyens de défense établissaient une discrimination au sens du texte introductif, compte tenu de l'objectif ou des objectifs que, selon les affirmations de l'Indonésie, ces mesures poursuivaient. Il a constaté que les arguments de l'Indonésie n'évoquaient pas du tout la "discrimination au sens du texte introductif". Le Groupe spécial a examiné ensuite si la discrimination causée par les mesures "pouvait être conciliée avec" l'objectif ou les objectifs que, selon les affirmations de l'Indonésie, ces mesures poursuivaient, ou si elle était "rationnellement liée à" ces objectifs, et il a constaté que la discrimination causée par chacune des mesures contestées était arbitraire ou injustifiable, compte tenu desdits objectifs.

40. En outre, le Groupe spécial a constaté que "l'objectif de politique générale effectif qui sous-tendait toutes ces mesures était d'assurer l'autosuffisance ... en restreignant et, parfois, en prohibant les importations". Cette "raison d'être ... est sans rapport avec la poursuite" des objectifs des alinéas de l'article XX, "ou irait à l'encontre de" ces objectifs.

41. Par conséquent, le Groupe spécial a évalué de manière appropriée les moyens de défense de l'Indonésie au titre du texte introductif compte tenu des objectifs que, selon les affirmations de l'Indonésie, ces mesures poursuivaient.

VII. CONCLUSION

42. Les États-Unis demandent à l'Organe d'appel de rejeter la totalité des allégations de l'Indonésie en appel et de confirmer les constatations du Groupe spécial.

ANNEXE C

ARGUMENTS DES PARTICIPANTS TIERS

Table des matières		Page
Annexe C-1	Résumé analytique de la communication de l'Australie en tant que participant tiers	C-2
Annexe C-2	Résumé analytique de la communication du Brésil en tant que participant tiers	C-3
Annexe C-3	Résumé analytique de la communication du Canada en tant que participant tiers	C-4
Annexe C-4	Résumé analytique de la communication de l'Union européenne en tant que participant tiers	C-5

ANNEXE C-1

**RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA COMMUNICATION DE L'AUSTRALIE
EN TANT QUE PARTICIPANT TIERS¹**

1. L'Australie convient avec le Groupe spécial qu'il est approprié d'examiner la compatibilité de toutes les mesures de l'Indonésie au regard de l'article XI:1 du GATT de 1994, qui a pour objet les restrictions quantitatives, avant d'examiner la compatibilité des mesures de l'Indonésie avec la disposition plus large de l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture.
2. Le Groupe spécial n'a par ailleurs pas fait erreur en déterminant que la charge incombait à l'Indonésie de prouver le bien-fondé d'un moyen de défense au titre de l'article XX du GATT de 1994. La jurisprudence de l'OMC confirme que la charge d'identifier un moyen de défense affirmatif incombe à la partie qui établit ce moyen de défense.
3. Par conséquent, l'Indonésie n'a pas étayé son allégation au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord.
4. L'article XI:2 c) du GATT de 1994 vise des restrictions à l'importation de toute forme, qui sont tolérées en tant qu'exceptions à l'interdiction générale d'imposer des restrictions quantitatives. L'article 4:2 fait obligation aux Membres de l'OMC d'éviter le recours à une série de mesures qui pourraient relever de l'article XI:2 c) du GATT. Dans la limite du conflit, l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture rend caduc l'article XI:2 c) du GATT de 1994.
5. L'Australie estime que l'analyse par le Groupe spécial des mesures 9 à 17 au regard du texte introductif de l'article XX n'a eu aucune répercussion sur le fond. En procédant à son analyse au regard du texte introductif, le Groupe spécial a été attentif au critère juridique approprié, qu'il a appliqué expressément.
6. En conséquence, l'Australie demande que les constatations du Groupe spécial soient confirmées.

¹ Nombre total de mots (notes de bas de page incluses) du résumé analytique: 277 (version originale).

ANNEXE C-2

RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA COMMUNICATION DU BRÉSIL EN TANT QUE PARTICIPANT TIERS¹

1. Quel que soit l'ordre d'analyse adopté par le Groupe spécial dans le présent différend, il est clair qu'il n'y a pas de conflit juridique entre l'article XI:1 du GATT de 1994 et l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture. Le principe de la *lex specialis* énoncé à l'article 21:1 de l'Accord sur l'agriculture ne s'applique pas.
2. Le Groupe spécial a correctement interprété la charge de la preuve au titre de l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture et de sa note de bas de page 1 en disant qu'il incombait au défendeur de démontrer qu'une restriction quantitative à l'importation était justifiée au regard de l'une quelconque des exceptions prévues par le GATT. Le déplacement de la charge de la preuve vers le plaignant, comme le propose l'Indonésie, irait à l'encontre de la jurisprudence établie de l'OMC et imposerait au plaignant la charge excessive de fournir des éléments *prima facie* au regard de l'article 4:2.
3. Le Brésil convient en principe qu'une évaluation adéquate d'un moyen de défense au titre de l'article XX du GATT de 1994 devrait respecter le double critère. Ce critère d'examen, cependant, ne libère pas un Membre de la charge qui lui incombe d'étayer son moyen de défense au titre de l'article XX de manière à fournir au Groupe spécial les éléments essentiels lui permettant de mener à bien son analyse. Il n'y a aucune raison de croire que, dans les circonstances particulières de la présente affaire, l'absence de référence spécifique au double critère de la part du Groupe spécial équivaut à une analyse viciée.

¹ Nombre de mots: 233 (version originale).

ANNEXE C-3**RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA COMMUNICATION DU
CANADA EN TANT QUE PARTICIPANT TIERS¹****I. LE GROUPE SPÉCIAL N'A PAS FAIT ERREUR EN ANALYSANT LES MESURES AU REGARD DE L'ARTICLE XI:1 DU GATT AVANT DE LE FAIRE AU REGARD DE L'ARTICLE 4:2 DE L'ACCORD SUR L'AGRICULTURE**

1. Le Groupe spécial n'a pas fait erreur en commençant son analyse par le GATT de 1994, pour les raisons suivantes:
 - Un principe général veut que les groupes spéciaux soient libres d'établir l'ordre de leur analyse comme ils l'entendent, à moins que cela ne conduise à une erreur de droit ou n'ait une incidence sur le fond de l'analyse elle-même. Ce n'est pas le cas en l'espèce.
 - Lorsque plusieurs accords visés s'appliquent, la mesure devrait être analysée en premier lieu au regard de l'accord qui traite de la question spécifiquement et de manière détaillée. En l'espèce, il s'agit du GATT de 1994.
 - Pour des raisons d'efficacité et afin de faciliter l'application du principe d'économie jurisprudentielle, il était logique pour le Groupe spécial d'analyser les mesures de l'Indonésie au regard du GATT de 1994 en premier lieu.
 - L'article 21:1 de l'Accord sur l'agriculture ne devient pertinent qu'en cas de conflit entre une disposition de cet accord et un autre Accord de l'OMC. En l'espèce, il n'y a pas de conflit.

II. IL INCOMBE AU DÉFENDEUR D'ÉTABLIR QU'UNE MESURE NE RELÈVE PAS DE L'ARTICLE 4:2 DE L'ACCORD SUR L'AGRICULTURE PARCE QU'ELLE EST APPLIQUÉE AU TITRE DE L'ARTICLE XX DU GATT

2. Dans le cas où un défendeur allègue qu'une mesure ne viole pas l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture parce qu'elle est appliquée au titre de l'article XX du GATT, la charge de la preuve incombe au défendeur. Le Canada est d'avis que l'argument de l'Indonésie selon lequel la charge de la preuve incombe au plaignant imposerait à celui-ci une charge irréaliste et irait à l'encontre de la jurisprudence.

III. L'ANALYSE AU REGARD DE L'ARTICLE XX DU GATT EST DOUBLE

3. La jurisprudence indique clairement qu'une analyse au regard de l'article XX doit s'effectuer en deux temps:
 - a. justification provisoire au regard de l'un des alinéas de l'article XX; et
 - b. question de savoir si la mesure satisfait aux prescriptions du texte introductif.

¹ La communication du Canada en tant que participant tiers contient 3 720 mots. Le présent résumé analytique contient 365 mots (y compris la présente note de bas de page dans sa version originale).

ANNEXE C-4**RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA COMMUNICATION DE L'UNION EUROPÉENNE
EN TANT QUE PARTICIPANT TIERS****A. Premier motif d'appel de l'Indonésie**

1. L'argumentation développée par l'Indonésie à l'appui de son premier motif d'appel repose sur une interprétation erronée de l'article 21:1 de l'*Accord sur l'agriculture*.
2. L'Organe d'appel a précisé que, conformément à l'article 21:1 de l'*Accord sur l'agriculture*, on ne pouvait écarter les dispositions du *GATT de 1994* que dans la mesure où l'*Accord sur l'agriculture* contenait des dispositions spécifiques traitant spécifiquement du même sujet. Même dans le cas où l'on peut dire d'une disposition qu'elle traite plus spécifiquement d'un sujet que ne le fait une autre, en l'absence de conflit, les deux dispositions s'appliquent et seule demeure la question de la détermination de l'ordre d'analyse.
3. L'Union européenne (UE) estime que, pour déterminer s'il faut ou non écarter une obligation générale en faveur d'une obligation plus spécifique, il est nécessaire de respecter le principe de l'interprétation effective et harmonieuse, qui impose que celui qui interprète un traité lise toutes les dispositions applicables de façon à donner un sens à toutes.
4. Dans la mesure où ils ont été invoqués par les coplaignants, l'article XI:1 du *GATT de 1994* et l'article 4:2 de l'*Accord sur l'agriculture* sont des "obligations" distinctes et "cumulatives" et il n'y a pas de conflit juridique entre eux. Les groupes spéciaux ont le pouvoir discrétionnaire de décider de l'ordre d'analyse des allégations des parties, à moins qu'un ordre particulier soit imposé par des principes d'interprétation valides. L'UE ne voit rien dans ces deux dispositions qui indique qu'il y a un ordre d'analyse obligatoire à suivre pour les allégations en cause.

B. Deuxième motif d'appel de l'Indonésie

5. L'UE estime que la note de bas de page 1 relative à l'article 4:2 de l'*Accord sur l'agriculture* incorpore certaines dispositions, notamment l'article XX du *GATT de 1994*, dans l'*Accord sur l'agriculture* par référence explicite. Ce faisant, elle ne modifie pas l'attribution de la charge de la preuve au titre de l'article XX. Cette interprétation est compatible avec celle que l'Organe d'appel a adoptée dans l'affaire *Chine – Publications et produits audiovisuels*.

C. Quatrième motif d'appel de l'Indonésie

6. L'Indonésie fait valoir que la note de bas de page 1 relative à l'article 4:2 de l'*Accord sur l'agriculture* incorpore la totalité de l'article XI du *GATT de 1994* par l'intermédiaire du concept de "restrictions quantitatives à l'importation". L'UE n'est pas d'accord.
7. Premièrement, le premier élément de la note de bas de page 1 relative à l'article 4:2 de l'*Accord sur l'agriculture* fait référence aux restrictions quantitatives, et non aux "restrictions quantitatives prohibées". L'article XI:2 c) exclut certaines mesures du champ de la prohibition des "restrictions quantitatives" énoncée à l'article XI, mais ces mesures demeurent des "restrictions quantitatives" et sont donc visées par l'article 4:2 de l'*Accord sur l'agriculture*.
8. Deuxièmement, la jurisprudence de l'OMC confirme que l'article XI:2 et ses alinéas devraient être considérés comme des exceptions à la prohibition prévue à l'article XI:1.
9. Enfin, comme l'a confirmé le Groupe spécial *CE – Bananes III*, l'article 4:2 de l'*Accord sur l'agriculture* est une disposition de fond en ce sens qu'elle interdit, à certaines exceptions près, l'utilisation de certains obstacles non tarifaires. Par conséquent, comme le prévoit l'article 21:1 de l'*Accord sur l'agriculture*, il prévaut sur les dispositions du GATT telles que l'article XI:2 c).

D. Cinquième motif d'appel de l'Indonésie

10. En ce qui concerne la relation entre les paragraphes indépendants et le texte introductif de l'article XX, l'UE rappelle qu'il est bien établi qu'il est nécessaire de suivre un ordre d'analyse conformément à l'article XX, qui consiste à déterminer en premier lieu si les mesures peuvent relever de tel ou tel paragraphe, puis si elles peuvent aussi satisfaire aux conditions énoncées dans le texte introductif.
-